

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE GASPÉ (SAINTE-ANNE-  
DES-MONTS)

N° de dossier :

DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES  
POURSUITES EN INTÉGRITÉ  
MUNICIPALE (COMMISSION  
MUNICIPALE DU QUÉBEC) désignée  
conformément à l'article 19 de la *Loi sur la  
Commission municipale*, personne morale  
de droit public ayant son siège au 1126,  
Grande Allée Ouest, 6<sup>e</sup> étage, G1S 1E5,  
Québec (Québec), district judiciaire de  
Québec, G1S 1E5

*Demanderesse*

c.

**CHRISTIAN DESROSIERS**, en sa qualité  
d'ancien conseiller municipal à la  
municipalité de Marsoui, domicilié et  
résidant au 9, rue Principale Ouest, dans  
la municipalité de Marsoui (Québec),  
district judiciaire de Gaspé, G0E 1S0

*Défendeur*

---

**ACTION EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ**  
(Art. 303, 361 et 308 LERM)

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC DU  
DISTRICT DE GASPÉ, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE  
QUI SUIT :

**MISE EN CONTEXTE**

1. Les institutions municipales relèvent exclusivement de la législature provinciale en vertu du droit constitutionnel canadien, les villes et les municipalités constituent des entités créées par le gouvernement provincial;

Reçu copie pour Valoir  
signification  
2022/05/11  
Christian Desrosiers  
CD

2. Les villes et municipalités sont des « créatures des provinces dont elles tirent leur pouvoir »<sup>1</sup>. Ainsi, seul le gouvernement provincial peut leur accorder des pouvoirs;
3. À ce titre, le gouvernement provincial édicte le fonctionnement, les droits, les obligations et la composition des municipalités, incluant le mode de désignation des membres du conseil de ces entités;
4. La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*<sup>2</sup> (« LERM ») prévoit notamment la procédure d'élections ainsi que les conditions devant être remplies permettant à une personne de devenir membre d'un conseil municipal et de le demeurer;
5. La LERM prévoit à ses articles 300 à 306 différents motifs d'inhabilité et établit des limites au droit d'exercer le rôle de membre d'un conseil municipal;
6. Plus précisément, l'article 303 de la LERM prévoit l'inhabilité d'un membre du conseil de toute municipalité qui contrevient à l'article 361 de la LERM si au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier il omet de divulguer la nature de son intérêt général, participe aux délibérations et vote sur la question :

**303.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :

[...]

2° en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier:

- a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération;
- b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci;
- c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

---

1. *Ville de Longueuil c. Godbout*, [1997] 3 R.C.S. 844, p. 881 (juge La Forest) [non reproduit].

2. *Loi sur les élections et référendums en matière municipale*, RLRQ, c. E-2.2 (Onglet 1).

**361.** Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

[...]

7. L'objectif de ces articles vise à éviter qu'un élu municipal se place dans une situation où il risque de prendre une décision priorisant ses propres intérêts à ceux contribuables qu'il représente;

### QUALITÉ POUR AGIR

8. Depuis l'entrée en vigueur le 5 novembre 2021 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*<sup>3</sup> (« PL-49 »)<sup>4</sup>, les articles 308 de la LERM<sup>5</sup> et 22 de la *Loi sur la Commission municipale*<sup>6</sup> (« LCM ») permettent à la Commission d'intenter une action en déclaration d'incapacité contre un membre du conseil d'une municipalité;
9. La Demanderesse, désignée conformément à l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*, est responsable de l'exercice des fonctions prévues à l'article 308 de la LERM<sup>7</sup>, et ce, depuis l'entrée en vigueur du PL-49 le 5 novembre 2021, tel qu'il appert de la *Désignation de la Direction du contentieux et des enquêtes* produite au soutien de la présente, **pièce P-1**;
10. Les articles 309 et 310 de la LERM prévoient qu'une action en déclaration d'incapacité est intentée devant la Cour supérieure, qu'elle est régie par le *Code de procédure civile*<sup>8</sup>, et qu'elle doit être instruite et jugée d'urgence;

### LES FAITS

11. Le Défendeur a été conseiller de la municipalité de Marsoui (« Municipalité ») du 5 novembre 2017 au 7 novembre 2021;
12. Durant la période où il est conseiller municipal, le Défendeur possède un chalet sis au 26 rue du Quai dans la Municipalité lequel est vendu le 8 avril 2022;
13. Le chalet du Défendeur est situé sur le lot 5 633 236 du cadastre refondu du Québec. La Municipalité est propriétaire de ce lot;
14. Le Défendeur paie un montant de 125 \$ annuellement à la Municipalité pour la location du lot 5 633 236;

---

3. *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, LQ 2021, c. 31 [PL 49] [non reproduit].

4. *Loi sur la Commission municipale (Onglet 2)* et article 89 du PL-49, LQ 2021, c. 31 [non reproduit].

5. Cet article a été modifié par l'article 11 du PL 49 qui est entré en vigueur le 5 novembre 2021.

6. Cet article a été modifié par l'article 32 du PL-49.

7. LERM (Onglet 1) et article 11 du PL-49 [non reproduit].

8. RLRQ c. C-25.01.

15. Durant les années 1970, l'immeuble subit de considérables modifications dont l'aménagement d'un deuxième étage permettant une habitation de villégiature;
16. Jusqu'en août 2020, le lot 5 633 236 ne bénéficie d'aucun service municipal. Le Défendeur a relié le chalet au robinet municipal situé à l'extérieur afin d'avoir l'eau courante et a aménagé des réservoirs collecteurs pour les eaux usées;
17. Durant le mandat de conseiller municipal du Défendeur, quelques séances préparatoires ont lieu concernant le raccordement des égouts sur la rue du Quai durant lesquelles le Défendeur se retire;
18. Lors de la séance ordinaire du conseil du 10 août 2020, trois résolutions concernant les travaux de raccordement d'aqueduc et d'égout sur la rue du Quai sont adoptées, tel qu'il appert du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Marsoui du 10 août 2020, **pièce P-2** :
  - La résolution « F » : prévoit l'acceptation de la soumission d'EMCO Corporation pour procéder à l'achat de matériaux, dont des tuyaux d'aqueduc pour la rue du Quai;
  - La résolution « U » : prévoit de procéder à la demande de soumissions pour l'obtention d'une pelle mécanique nécessaire à la réalisation de divers travaux, dont le raccordement d'aqueduc et d'égout sur la rue du Quai;
  - La résolution « V » : prévoit l'achat de 10 à 15 tonnes de gravier nécessaire notamment au raccordement d'aqueduc et d'égout dans la rue du Quai;
19. Lors de la présentation et de l'adoption de ces trois résolutions, le Défendeur ne déclare pas son intérêt dans les questions, participe aux délibérations et vote sur ces trois résolutions;
20. La résolution « U » est de surcroît proposée au conseil par le Défendeur;

## **INHABILITÉ**

21. L'article **361 de la LERM** prévoit qu'un membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit :
  - Divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question;
  - S'abstenir de participer aux délibérations;
  - S'abstenir de voter sur cette question;
22. L'article **303 LERM** établit les critères à rencontrer afin de conclure à l'incapacité d'un élu en lien avec des intérêts pécuniaires particuliers. L'objectif est d'éviter qu'un élu municipal se place dans une situation où il risque de prendre une décision en considérant ses intérêts personnels, en ne respectant pas les préceptes de l'article 361 LERM;

23. Les critères à rencontrer sont :

- Une question doit être prise en considération par le conseil, un comité ou une commission dont l'élu est membre;
- L'élu a un intérêt pécuniaire particulier direct ou indirect dans la question;
- L'élu doit s'être placé en « pleine connaissance de cause » dans une situation qui implique directement ou indirectement son intérêt pécuniaire particulier;
- L'élu contrevient à l'article 361 LERM;

#### ***UNE QUESTION PRISE EN CONSIDÉRATION PAR LE CONSEIL***

24. Les actes reprochés à l'élu concernent les trois résolutions visées au paragraphe 18 des présentes et concernent les travaux de raccordement d'aqueduc et d'égout de la rue du Quai, tel qu'il en appert du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Marsoui du 10 août 2020, **pièce P-2**;

#### ***L'INTÉRÊT PÉCUNIAIRE PARTICULIER DIRECT OU INDIRECT***

25. L'intérêt pécuniaire particulier naît lorsque la question soumise au conseil est susceptible d'affecter le patrimoine de l'élu. Il faut que cet effet soit palpable et réel tout en étant de nature à procurer un avantage pécuniaire à l'élu. Il n'a pas à être contraire à l'intérêt des citoyens;

26. Les trois résolutions du 10 août 2020 (**pièce P-2**) visent des travaux permettant le raccordement du chalet du Défendeur au système d'aqueduc et d'égout municipal. Ces travaux d'amélioration permettent de substituer l'ancien système septique artisanal ainsi que l'approvisionnement précaire en eau potable de l'immeuble par un système municipal;

27. Le 8 avril 2022, le chalet est vendu pour un montant de 50 000 \$;

28. Les décisions prises lors de l'adoption de ces résolutions ont un effet palpable et réel sur le patrimoine du Défendeur;

#### ***EN PLEINE CONNAISSANCE DE CAUSE***

29. Les termes « en pleine connaissance de cause » doivent s'interpréter les uns par rapport aux autres suivant leur sens commun;

30. Considérant que les résolutions du 10 août 2020 concernent expressément les travaux de raccordement d'aqueduc et d'égout de la rue du Quai, le Défendeur ne pouvait pas ignorer que les travaux se rendaient jusqu'à son chalet;

31. Au surplus, lors des séances préparatoires concernant l'approbation du projet, le Défendeur déclare avoir un intérêt dans les travaux de raccordement d'aqueduc et d'égout de la rue du Quai et se retire des échanges;

**CONTREVENIR À L'ARTICLE 361 DE LA LERM**

32. Tel qu'il appert du procès-verbal de la séance du conseil municipal de Marsoui du 10 août 2020, pièce P-2, le Défendeur ne déclare aucun intérêt dans les résolutions « F », « U » et « V », ne se retire pas des délibérations et vote pour l'adoption de ces dernières;

33. Au surplus, le Défendeur propose au vote la résolution « U »;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

- **ACCUEILLIR** la présente demande introductive d'instance en déclaration d'inhabilité;
- **DÉCLARER** le Défendeur, monsieur Christian Desrosiers, inhabile à exercer la fonction de membre d'un conseil municipal dans une municipalité ou une ville du Québec pour cinq (5) ans à compter de la date de prononcé du jugement;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel;
- **LE TOUT** sans les frais de justice.

Québec, le 10 mai 2022

*Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale.*

M<sup>e</sup> Nadia Lavoie

M<sup>e</sup> Alexandra Robitaille

Procureures | Direction des enquêtes et  
des poursuites en intégrité municipale  
(Commission municipale du Québec)

1126, Grande Allée Ouest, 6<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1S 1E5

Téléphone : 418 691-2014

Télécopie : 418 691-2099

[nadia.lavoie@cmq.gouv.qc.ca](mailto:nadia.lavoie@cmq.gouv.qc.ca)

[alexandra.robitaille@cmq.gouv.qc.ca](mailto:alexandra.robitaille@cmq.gouv.qc.ca)